

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

1 4 MARS 2019

Dénomination

N° d'entreprise : 722.738.684.

(en entier) : Collin Julien

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue de Felenne, 16 à 5575 Bourseigne-Neuve

Objet de l'acte : Constitution

Acte sous seing privé : Statuts - Constitution

Société en nom collectif (SNC)

Ont comparu:

Monsieur Collin Julien, domicilié rue de Felenne, n° 16 à 5575 Bourseigne-neuve

NN: 88.11-251.77

2. Madame Stilmant Katia, domiciliée rue de Moha, n° 29 à 5555 Monceau-en-ardenne

3.NN: 90.04.07-228.25

Statuts Titre premier

Dénomination-siège-objet -durée

Article 1 : Dénomination

La société en nom collectif (SNC) existera sous la dénomination « Collin Julien ». Et sera ci-après dénommée plus simplement « LA SOCIETE ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi Rue de Felenne, n°16 à 5575 Bourseigne-Neuve. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de la gérance.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à l'exploitation forestière (abattage d'arbres et production de bois brut tels que les bois de mine, les échalas fendus, les piquets et les bois de chauffage), à la sylviculture et autres activités forestières, la sylviculture sur pied (boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conversation des forêts et des coupes), La culture de taillis et de bois de trituration, des services de soutien à l'exploitation forestière, le commerce de gros de bois brut.

Mais aussi toutes opérations se rapportant aux cultures, cultures permanentes et non permanentes, l'élevage associés, le soutien aux cultures, la création de cultures, de soutien à la production animale.

Elle pourra effectuer les opérations se rapportant aux travaux de préparation de sites, travaux de terrassement (creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc). Elle pourra effectuer le curage des cours d'eau, fossés, etc, le rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers de construction, la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives.

De même, elle aura aussi pour obiet la réalisation du gros œuvre des bâtiments, la construction générale d'immeuble de bureaux et d'autres bâtiments non résidentiels, d'ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, etc, ainsi que le montage de hangars, granges, silos, ... à usage agricole. La construction de cheminées décoratives, de feux ouverts, de fours industriels, les travaux de maçonnerie et de rejointoiement, la maçonnerie en tout genre, les travaux de ferraillage et pose de coffrage, les travaux de démolition, démolition d'immeubles et autres constructions pour être effectué par la société.

Le transport de marchandises par route : transport de bois de sciage, de bétail, de voitures, de déchets, transport frigorifique, transport lourd international, transport en vrac, y compris par camions-citernes, la collecte des déchets dangereux et non dangereux, y compris la dépollution et autres services de gestion des déchets feront partie de son objet social.

Mentjonner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra également louer avec opérateur du matériel de construction, des machines, des camions et de l'équipement agricole. Elle pourra effectuer la location à court terme ou la location-bail sans conducteur ou opérateur, de véhicules utilitaires légers, de machines-outils de bricolage, de matériel et d'outils à main pour le bricolage, de tondeuses à gazon, de machines agricoles, d'équipements agricoles, de tracteurs agricoles, de motoculteurs, de machines de construction, d'équipement pour la construction, de machines et d'équipement pour le bâtiment et le génie-civil, d'autres machines, équipement et biens matériels, mais aussi la location de machines et équipements pour l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière sans opérateur, ainsi que la location d'échafaudages et de plates-formes de travail, sans montage ni démontage.

Elle pourra réparer et entretenir des machines, des machines agricoles et forestières, des tracteurs agricoles, des motoculteurs, des tondeuses à gazon, et d'autres équipement de transport. L'entretien et la réparation générale d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers et d'autres véhicules automobiles, la réparation spécifique de véhicules automobiles et de carrosseries pourront être effectués, ainsi que le perçage, tournage sciage, meulage, affûtage, etc, de pièces métalliques, la fabrication de carrosserie de véhicules automobiles. Elle pourra détenir un commerce de gros de matériel agricole, de machines-outils. Elle pourra détenir un commerce de détail et/ou un commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles, d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles, y compris la vente de gros de pièces détachées et d'équipements automobiles d'occasion, de pneumatiques, de lubrifiants et de produits de refroidissement pour véhicules automobiles, d'articles autres que produits alimentaires. Un commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé.

Elle pourra aussi avoir comme objet des activités combinées au soutien lié aux bâtiments et d'autres activités de soutien aux entreprises et des activités de nettoyage.

Article 4 : Durée

La durée de la société est à durée illimitée.

Le décès d'un associé ou la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Titre deux Capital et parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à 18.000,00 € et représenté par 180 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, souscrit en espèces et en nature et entièrement libéré.

Article 6 : Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 286 du code des sociétés. Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital. Lors de toute augmentation de capital, la gérance fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription. La gérance peut conclure, aux conditions qu'elle détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveau à émettre sauf application de l'article 7 ci-dessous.

Article 7 : Droit de souscription préférentiel

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts sociales à souscrire en espèce doivent être offertes par préférence aux associés au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée aux associés. Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse être apporté de restriction. Passé ce délai, les parts sociales qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peut l'être que par des personnes indiquées à l'article treize des présents statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts de capital.

Article 8 : Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La gérance peut en outre après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agrée s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est du par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués. Le transfert des parts sociales sera signé par l'associé défaillant ou à son défaut par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

Article 9 : Réduction de capital

Toute réduction de capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 286 du code des sociétés. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de

réduction du capital aux Annexes du Moniteur Belge, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par partie la plus diligente au Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège qui statuera en référé. Aucun remboursement ne pourra être effectué avant l'expiration du délai de deux mois prévus ci-dessus ou en cas de contestation aussi longtemps qu'un règlement amiable ou judicaire ne soir intervenu.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de réduction de capital pour cause d'assainissement par amortissement des pertes existantes ou par constitution d'une réserve indisponible pour pertes prévisibles.

En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal.

Titre trois

Des titres et de leur transmission

Article 10 : Nature des titres

Les titres sont nominatifs. Il est tenu un registre des parts sociales dont tout associé peut prendre connaissance. La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues par les articles treize des présents statuts.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Les parts son indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent. Les héritiers ou légataires de parts et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article 13: Cession et transmission des parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée et pour autant que de ce fait le nombre des associés ne dépasse pas la limite fixée par la loi.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1)A un associé;

2) Au conjoint;

3)A des ascendant ou descendants d'un associé.

Titre quatre

Administration-Contrôle

Article 14: Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou pas, nommés par l'assemblée générale des associés qui peut les révoquer en tout temps, sans donner de motif ni préavis.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre de gérant, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération. Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments, et de leurs frais de représentation, de voyages et autres, allouer aux gérants des indemnités à porter au compte des frais généraux.

En cas de vacances de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement ; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un deux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent, comme dit ci-avant.

Article 15: Pouvoirs

Chaque gérant s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non, agissant seul ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle. La gérance fixera, le cas échéant, les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charges de frais généraux.

Article 16: Représentation – actes et actions judiciaires

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant.

Article 17 : Contrôle

Le contrôle de la société est confié à un ou plus commissaires réviseurs, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe également les émoluments.

Au cas où, en application des dispositions légales, il serait fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire réviseur, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire réviseur.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Titre Cina

Assemblée générale

Article 18 : Préambule

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle possède les pouvoirs que lui attribues la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée que moyennant observations des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

Article 19: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le ou les gérants par lettre recommandée contenant l'ordre du jour adressé aux associés au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le premier vendredi de juin à 20 heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et commissaire réviseur. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement, elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 20 : Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé désigné à cet effet par le gérant ou à défaut de pareille désignation par l'associé le plus ancien présent à l'assemblée.

Article 21 : Vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou se faire représenter à l'assemblée au moyen d'une procuration écrite, par un autre associé disposant du droit de vote.

Le vote peut aussi être admis par écrit.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote part écrit, fera parvenir au siège de la société, avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans la convocation.

Article 22 : Quorum de présence et de majorité

L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par les présentes, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes relatifs à des nominations de gérant et de commissaire réviseur peuvent se faire au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentant au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour est convoquée et délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

Article 23: Voix

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 24: PV

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant ou deux associés.

Titre six

Comptes annuels - répartition bénéficiaire

Réservé au Moniteur belge

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute le 1er mars 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 26 : Inventaire

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels à soumettre pour approbation à l'assemblée, et ce conformément à la loi.

Article 27: Affectation du résultat

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite de tous les frais, charges, amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constituent le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde bénéficiaire annuel sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation. L'assemblée générale pourra fixer la rémunération du capital investi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants.

Titre sept

Dissolution -Liquidation

Article 28 : Décision de liquidation

Sous réserve des restrictions légales, l'assemblée générale peut décider la dissolution, la liquidation de la

Article 29 : Procédure

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du gérant, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant, la rémunération.

Titre huit

Disposition Supplétive

Article 30

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du code des sociétés.

Disposition finale et/ou transitoires

Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire se réunira le premier vendredi de juin 2020.

Le gérant prénommé approuve toutes opérations et tous les engagements auxquels il a été consenti au nom de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, depuis le 1er janvier 2019.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les 180 parts sociales de 100,00 € chacune a été souscrites au pair de leur valeur nominale comme suit :

1)Par Monsieur Collin Julien

170 parts

2)Par Madame Stilmant Katia

10 parts

180 parts

Chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée en espèces sur le compte bancaire ou par apport en nature.

Est nommé gérant jusqu'à révocation par l'assemblée générale Monsieur Collin Julien.

Il aura tous les pouvoirs de gestion. Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Commissaire-Réviseur

Les fondateurs déclarent que la société rentre dans le champ d'application de l'article 130 du code des sociétés et décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

Fait à Bourseigne le 28/02/2019 en quatre exemplaires dont un a été remis à chacun des fondateurs qui le reconnaît ; deux autres étant destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au greffe du Tribunal de Commerce.

Signatures

Monsieur Collin Julien

Madame Stilmant Katia

Déposé en même temps : Le PV de l'assemblée générale de constitution du 28 février 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).